



Mutuelle d'entreprise



La CPRIA vous rappelle, qu'une « mutuelle de santé d'entreprise » ou « complémentaire de santé d'entreprise » **permet à tout salarié de compléter ses remboursements de frais de santé, en plus de la partie remboursée par la Sécurité sociale.**

En tant qu'employeur, vous devez obligatoirement proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de vos salariés (hors stagiaire) qui n'en disposent pas déjà, et ceux, quelle que soit leur ancienneté. La couverture des ayants droits (enfants ou conjoint) du salarié est possible mais pas obligatoire.

Les salariés sont dispensés de cette adhésion dans plusieurs cas de figure :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20740>



Le versement santé en cas de non adhésion du salarié : les salariés qui ne souhaitent pas bénéficier de la complémentaire santé de l'entreprise, peuvent en revanche bénéficier du versement santé qui est une aide individuelle versée mensuellement par l'employeur.

Ce versement se substitue au financement de la couverture collective et obligatoire, sous réserve que les salariés concernés justifient être couverts par un contrat responsable.



Les garanties minimales obligatoires de la mutuelle :

La complémentaire santé choisie doit satisfaire au niveau minimal de garanties exigé par la loi. **Elle doit garantir, au minimum :**

- **l'intégralité du ticket modérateur** (le ticket modérateur représente la part des dépenses qui reste à charge après remboursement de l'Assurance maladie et avant déduction des participations forfaitaires) à la charge des assurés sur les consultations, actes et prestations remboursables par l'assurance maladie obligatoire ;
- **la totalité du forfait journalier hospitalier ;**
- **les dépenses de frais dentaires**, à hauteur de 125 % du tarif conventionnel ;
- **les dépenses de frais d'optique**, sur la base d'un forfait par période de deux ans (forfait annuel pour les mineurs et en cas d'évolution de la vue), avec 100 € minimum pour les corrections simples et 150 € minimum pour les corrections complexes ;
- **l'employeur doit participer pour au moins 50 % du montant des cotisations**, le reste étant à la charge du salarié.



Comment mettre en place une complémentaire santé dans son entreprise ?

Plusieurs solutions :

- L'entreprise doit tout d'abord **vérifier dans la convention collective ou dans l'accord de branche** dont elle dépend, car des régimes de prévoyance et de complémentaire santé peuvent être imposés à l'entreprise.
- À défaut d'accord de branche, l'accord peut être trouvé via un **accord collectif négocié entre l'employeur et les représentants du personnel**, cependant c'est assez rare dans les petites entreprises.
- La mutuelle est mise en place par **une décision unilatérale de l'employeur**. Un document écrit précise le dispositif choisi : nom de l'assureur, garanties, cotisations, etc.

Dans tous les cas, l'entreprise négocie elle-même le contrat et en assure le suivi avec l'organisme assureur qu'elle a sélectionné (sauf autre mention dans la convention collective applicable).

